

«
ED/Admin/BS

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le DIX-HUIT JUILLET,
A LA TOUR-DU-PIN (Isère) , 52 Rue Pierre Vincendon
PARDEVANT Maître Eric DEFRADAS Notaire soussigné, membre de la
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELARL ERIC DEFRADAS
ET CHRISTELLE BALLESTER notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à
la résidence de LA TOUR-DU-PIN, 52 Rue Pierre Vincendon, identifié sous le
numéro CRPCEN 38072,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Alain Jacques **MONIN**, électricien, demeurant à **SAINTE-BLANDINE**
(38110) 12 route des Tournesols.
Né à LA TOUR-DU-PIN (38110) le 7 juin 1965.
Veuf de Madame Christine Jeanne Georgette **COULOUVRAT** et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Monsieur Thomas Philippe **MONIN**, gérant de société, demeurant à **SAINTE-BLANDINE** (38110) 422 chemin de la plaine .
Né à BOURGOIN-JALLIEU (38300) le 14 novembre 1991.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Monsieur Mathieu François **MONIN**, cadre responsable compagnie aérienne,
demeurant à NICE (06000) 121 promenade des Anglais Villa Marie-Thérèse.

Né à BOURGOIN-JALLIEU (38300) le 14 mai 1993.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Alain Jacques MONIN :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Thomas Philippe MONIN:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Mathieu François MONIN:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

1 ENT/- DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Maître Eric DEFRADAS, Notaire soussigné, le 21 décembre 2011 il a été réalisée la DONATION,

Par :

Monsieur Alain Jacques **MONIN**, électricien, demeurant à SAINTE-BLANDINE (38110) 12 route des Tournesols.

Né à LA TOUR DU PIN (38110), le 7 juin 1965.

Veuf de Madame Christine Jeanne Georgette **COULOUVRAT** et non remarié.

Au profit de :

- Monsieur Thomas Philippe **MONIN**, gérant de société, demeurant à SAINTE-BLANDINE (38110) 12 lotissement des Tournesols.

Né à BOURGOIN-JALLIEU (38300), le 14 novembre 1991.

Célibataire.

DE LA NUE-PROPRIETE de :

62 parts sociales de 152,45 euros chacune, numérotées de "127" à "188", entièrement libérées, de la société dénommée "SCI ALP", société civile au capital de 38 112,25 euros, dont le siège est à SAINTE BLANDINE (38110), 12 lotissement Les Tournesols, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VIENNE, sous le n° 395 083 835, et ci-dessus désignée dans l'exposé qui précède .

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : TREIZE MILLE
EUROS, ci

13000,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes,

soit : SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS, ci

7800,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée eu égard à l'âge du **DONATEUR**,

une valeur de CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS ci

5200,00 EUR

- Et de Monsieur Mathieu François **MONIN**, étudiant, demeurant à SAINTE-BLANDINE (38110) 12 lotissement des Tournesols.

Né à BOURGOIN-JALLIEU (38300), le 14 mai 1993.

Célibataire.

DE LA NUE-PROPRIETE de :

62 parts sociales de 152,45 euros chacune, numérotées de "127" à "188", entièrement libérées, de la société dénommée "SCI ALP", société civile au capital de 38 112,25 euros, dont le siège est à SAINTE BLANDINE (38110), 12 lotissement Les Tournesols, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VIENNE, sous le n° 395 083 835, et ci-dessus désignée dans l'exposé qui précède .

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : TREIZE MILLE EUROS, ci 13000,00
EUR

L'usufruit du **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes,

soit : SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS, ci

7800,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée eu égard à l'âge du **DONATEUR**,

une valeur de CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS ci 5200,00 EUR

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 784, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

2ent/- Constitution de la société SCI LE RELAIS

La société dénommée « SCI LE RELAIS », société civile, a été constituée aux termes d'un acte reçu par Me Eric DEFRADES, notaire soussigné, le 30 Octobre 2019, entre Messieurs Alain, Thomas et Mathieu MONIN.

Ladite société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VIENNE, sous le n° 878 894 484.

Caractéristiques initiales de la Société

La société dénommée "SCI LE RELAIS" dont les parts sont présentement données, présente les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : **SCI LE RELAIS**

- Forme : Société civile

- Objet : La société a pour objet :

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction ou autrement.

- Siège social : 12 Route des Tournesols 38110 SAINTE-BLANDINE.

- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Capital social : Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1 000,00 EUR)

Il est divisé en 100 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Alain MONIN 50 parts sociales numérotées de 1 à 50

Monsieur Thomas MONIN 25 parts sociales numérotées de 51 à 75

Monsieur Mathieu MONIN 25 parts sociales numérotées de 76 à 100

Monsieur Alain MONIN exerce les fonctions de gérant.

3ent/- Constitution de la société SCI ALP

La société dénommée « SCI ALP », société civile, a été constituée aux termes d'un acte reçu par Me VIGNATELLI, notaire à LA TOUR DU PIN (Isère), le 4 mai 1994, entre Monsieur Alain MONIN et Monsieur Philippe MONIN.

Ladite société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURGOIN JALLIEU, sous le n° 395 083 835, et depuis au registre du commerce et des sociétés de VIENNE.

Caractéristiques initiales de la Société

La société dénommée "SCI ALP" dont les parts sont présentement données, présente les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : **SCI ALP**

- Forme : Société civile

- Objet : La société a pour objet :

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction ou autrement.

- Siège social : LA TOUR DU PIN (Isère), 19 rue Aristide Briand.

- Durée : 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Capital social : Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (38 112,25 EUR) et est divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de cent cinquante deux euros et quarante cinq centimes (152,45 eur) chacune, réparties entre les membres de la société, savoir :

- Monsieur Alain MONIN à concurrence de 126 parts pleine propriété portant les numéros « 1 » à « 126 »

Ci..... 126 parts en pleine propriété

- Monsieur Alain MONIN à concurrence de 124 parts en usufruit portant les numéros « 127 » à « 250 »

Ci..... 124 parts en usufruit

- Monsieur Thomas MONIN à concurrence de 62 parts en nue-propriété portant les numéros « 127 » à « 188 »

Ci..... 62 parts en nue-propriété

- Monsieur Mathieu MONIN à concurrence de 62 parts en nue-propriété portant les numéros « 189 » à « 250 »

Ci..... 62 parts en nue-propriété

Total des parts composant le capital social..... 250 parts

Ces parts sont entièrement libérées à ce jour.

Monsieur Alain MONIN exerce les fonctions de gérant.

4ent/- Constitution de la société SCI GAMBETTA

La société dénommée « SCI GAMBETTA », société civile, a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés.

Ladite société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURGOIN JALLIEU, sous le n° 334 257 227, et depuis au registre du commerce et des sociétés de VIENNE.

Caractéristiques initiales de la Société

La société dénommée "SCI GAMBETTA" dont les parts sont présentement données, présente les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : **SCI GAMBETTA**

- Forme : Société civile

- Objet : La société a pour objet :

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction ou autrement.

- Siège social : 12 Lot Les Tournesols 38110 SAINTE-BLANDINE.

- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Capital social : Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE MILLE EUROS (104.000,00 euros) divisé en mille six cents (1.600) parts sociales de soixante-cinq euros chacune (65,00 euros), numérotées de un (1) à mille six cents (1.600), réparties ainsi qu'il suit :

SCI ALP, RCS VIENNE n° 395 083 835 , titulaire de 1560 parts, numérotées de 1 à 1560, ci	1560	
Et intégralement libérées, soit		101400,00 €
Monsieur Thomas MONIN, titulaire de 10 parts, numérotées de 1561 à 1570, ci	10	
Et intégralement libérées, soit		650,00 €
Monsieur Mathieu MONIN, titulaire de 10 parts, numérotées de 1571 à 1580, ci	10	
Et intégralement libérées, soit		650,00 €
Monsieur Alain MONIN, titulaire de 20 parts, numérotées de 1581 à 1600, ci	20	
Et intégralement libérées, soit		1300,00 €

Monsieur Alain MONIN exerce les fonctions de gérant.

5ent/- Constitution de la société SCI 3M

La société dénommée « SCI 3M », société civile, a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURGOIN JALLIEU, sous le n° 538 207 812, et depuis au registre du commerce et des sociétés de VIENNE.

Caractéristiques initiales de la Société

La société dénommée "SCI 3M" dont les parts sont présentement données, présente les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : **SCI 3M**

- Forme : Société civile

- Objet : La société a pour objet :

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction ou autrement.

- Siège social : 12 Lot Les Tournesols 38110 SAINTE BLANDINE.

- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Capital social : Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1 000,00 EUR)

Il est divisé en 100 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Alain MONIN 50 parts sociales numérotées de 1 à 50

Monsieur Thomas MONIN 25 parts sociales numérotées de 51 à 75

Monsieur Mathieu MONIN 25 parts sociales numérotées de 76 à 100

Monsieur Alain MONIN exerce les fonctions de gérant.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens propres de Monsieur Alain MONIN

Article un

La nue-propriété des 24 parts sociales numérotées de 3 à 26 de la société dénommée SCI LE RELAIS, ci-avant identifiée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à NEUF MILLE NEUF CENT VINGT-SEPT EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (9 927,34 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (4 963,67 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES,

Ci, 4 963,67 EUR

Article deux

La nue-propriété des 24 parts sociales numérotées de 27 à 50 de la société dénommée SCI LE RELAIS, ci-avant identifiée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à NEUF MILLE NEUF CENT VINGT-SEPT EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (9 927,34 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (4 963,67 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES,

Ci, 4 963,67 EUR

Article trois

La nue-propriété des 11 parts sociales numérotées de 1.581 à 1.591 de la société dénommée SCI GAMBETTA, ci-avant identifiée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (1 198,56 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (599,28 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES,

Ci, 599,28 EUR

Article quatre

La nue-propriété des 24 parts sociales numérotées de 3 à 26 de la société dénommée SCI 3M, ci-avant identifiée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE MILLE EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (4 000,32 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit DEUX MILLE EUROS ET SEIZE CENTIMES (2 000,16 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE EUROS ET SEIZE CENTIMES,
Ci, 2 000,16 EUR

Article cinq

La nue-propriété des 24 parts sociales numérotées de 27 à 50 de la société dénommée SCI 3M, ci-avant identifiée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE MILLE EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (4 000,32 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit DEUX MILLE EUROS ET SEIZE CENTIMES (2 000,16 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE EUROS ET SEIZE CENTIMES,
Ci, 2 000,16 EUR

Article six

La nue-propriété des 55 parts sociales numérotées de 1 à 55 de la société dénommée SCI ALP, ci-avant identifiée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (174 376,40 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES (87 188,20 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES,
Ci, 87 188,20 EUR

Article sept

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

A SAINTE-BLANDINE (ISÈRE) 38110 12 Lot Les Tournesols,

La nue-propriété de 23,42 % d'une maison à usage d'habitation, comprenant au rez-de-chaussée : hall d'entrée, toilettes, cuisine ouverte sur séjour, bureau, loggia, buanderie, salle d'eau, wc, trois chambres dont une suite parentale, mezzanine, au sous-sol : un garage, 2 caves, véranda, piscine avec pool house.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AE	246	Vers l'Eglise	00 ha 25 a 47 ca	Sol Ter. agrément

Et de la nue-propriété de 23,42% d'un sixième (1/6^{ème}) indivis de la voirie et bords de voirie :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	AE	249	Vers l'Eglise	00 ha 07 a 74 ca	
	AE	253	Vers l'Eglise	00 ha 00 a 17 ca	
	AE	254	Vers l'Eglise	00 ha 02 a 00 ca	
	AE	255	Vers l'Eglise	00 ha 00 a 88 ca	

Total surface : 00 ha 10 a 79 ca

Le **BIEN** forme le lot numéro 4 du lotissement dénommé "LES TOURNESOLS".

Le lotissement a été autorisé par un arrêté délivré par Monsieur le Maire de la Commune de SAINTE BLANDINE en date du 13 mars 1997.

L'ensemble des pièces constitutives du lotissement, dont l'arrêté sus-visé, a été déposé au rang des minutes de Maître Hervé VIGNATELLI Notaire à LA TOUR DU PIN, le 18 juillet 1997, publié au bureau des hypothèques de bourgoin-jallieu (isère), le 21 juillet 1997, volume 1997P, numéro 3840.

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Eric DEFRADAS notaire à LA TOUR DU PIN (Isère) le 29 janvier 2010, publié au service de la publicité foncière de BOURGOIN-JALLIEU le 22 mars 2010, volume 2010P, numéro 1563.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (175 650,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit QUATRE-VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (87 825,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS,

Ci, 87 825,00 EUR

Ensemble **189 540,14 EUR**

Valeur totale de la masse : **189 540,14 EUR**

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX
COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET SEPT CENTIMES (94 770,07 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Thomas MONIN

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article un de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE MILLE NEUF CENT
SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES,
Ci, 4 963,67 EUR

- La nue-propiété du bien désigné à l'article trois de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-
NEUF EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES,
Ci, 599,28 EUR

- La nue-propiété du bien désigné à l'article quatre de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX MILLE EUROS ET SEIZE
CENTIMES,
Ci, 2 000,16 EUR

- La nue-propiété du bien désigné à l'article six de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CENT
QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES,
Ci, 87 188,20 EUR

- La somme de DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES due à
titre de soulte par Monsieur Mathieu MONIN,
Ci, 18,76 EUR

Soit total égal à **94 770,07 EUR**

Attributions à Monsieur Mathieu MONIN

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE MILLE NEUF CENT
SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES,
Ci, 4 963,67 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX MILLE EUROS ET SEIZE
CENTIMES,
Ci, 2 000,16 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article sept de la masse
A SAINTE-BLANDINE (ISÈRE) 38110 12 Lot Les

Tournesols,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AE	246	Vers l'Eglise	00 ha 25 a 47 ca	Sol Ter. agrément

D'une valeur de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE HUIT
CENT VINGT-CINQ EUROS,
Ci, 87 825,00 EUR

**- A charge de régler la somme de DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-SEIZE
CENTIMES** à titre de soulte à Monsieur Thomas MONIN,
Ci 18,76 EUR

Soit total égal à 94 770,07 EUR

PAIEMENT DE LA SOULTE

Le montant de la soulte est de DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-SEIZE
CENTIMES (18,76 EUR), ce montant est payé comptant à l'instant même par le
DONATAIRE redevable, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, au
DONATAIRE bénéficiaire qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part
successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES**
conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses enfants.

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

ACTION REVOCATOIRE- RENONCIATION

Le **DONATEUR** ne pourra pas faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** n'exécutant pas les charges et conditions des présentes.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité

dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

EN CE QUI CONCERNE LE(S) BIEN(S) IMMOBILIER(S)

Le **DONATAIRE** est nu-propriétaire à compter de ce jour du ou des biens immobiliers donnés et compris dans son attribution.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit sa vie durant.

En conséquence, le **DONATAIRE** en aura la jouissance à partir du jour de l'extinction de cet usufruit.

CONDITIONS GENERALES

La donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que les **DONATAIRES** seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, à exécuter et accomplir.

Ils prendront le ou les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Ils feront leur affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujetti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **DONATEUR**.

SERVITUDES

Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

Le **DONATEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme,
- ne pas avoir connaissance de faits ou actes tels qu'ils seraient de nature à remettre en cause l'exercice de servitude relatée aux présentes.

CONVENTION RELATIVE AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Il est expressément convenu pour le ou les biens dont l'usufruit et la nue-propriété n'appartiennent pas à la même personne ce qui suit :

- Jouissance des lieux :

L'usufruitier jouira des biens donnés conformément à la loi, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, il ne pourra en changer la destination qu'avec l'accord préalable du nu-propriétaire et devra avertir le nu-propriétaire de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits. Le nu-propriétaire devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

- Assurance contre l'incendie :

L'usufruitier s'oblige à continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et à en payer l'intégralité des primes. **DONATEUR** et **DONATAIRE** sont avertis par le notaire soussigné de l'obligation qui leur est faite d'informer l'assureur du démembrement de propriété résultant des présentes et qu'il soit expressément stipulé dans le contrat d'assurance qu'en cas de sinistre l'indemnité versée par la compagnie soit affectée à la reconstruction du bien.

- Embellissement :

L'usufruitier pourra effectuer dans le bien dont il s'agit, si le **BIEN** donné est un immeuble bâti, tous travaux de décors et d'embellissement dans la mesure où lesdits travaux ne mettent pas en péril la solidité de l'immeuble, et ne sont pas interdits par un règlement ou soumis à autorisation préalable.

L'extinction de l'usufruit ne pourra faire naître d'indemnité au sujet desdits travaux ni d'obligation de remise des lieux dans leur état primitif.

- Réparations :

Par dérogation aux dispositions de l'article 605 du Code civil, l'usufruitier supportera en sus des réparations dites d'entretien les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil.

- Impôts et taxes :

L'usufruitier acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature afférents au **BIEN**, telles que taxe d'habitation si elle est exigible et taxe foncière.

SITUATION HYPOTHECAIRE

En ce qui concerne le bien sis à SAINTE-BLANDINE (ISÈRE) 12 Lot Les Tournesols

Un état hypothécaire délivré au notaire soussigné ne révèle aucune inscription ni prénotation.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social de chaque société concernée.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Agrément :

La présente donation partage ayant lieu entre membres des sociétés, il n'y a pas lieu de procéder aux formalités relatives à l'agrément de nouveaux associés.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Le **BIEN immobilier formant l'article sept (7)** a été recueilli par le donateur, dans la succession de son épouse, Madame Christine Jeanne Georgette COULOUVRAT, en son vivant secrétaire, née à JALLIEU (38300), le 5 août 1966 et décédée à LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006), le 30 mai 2009.

Ainsi que cela est ainsi constaté par un acte de notoriété dressé par Maître Eric DEFRADAS, notaire à LA TOUR DU PIN (Isère), le 2 octobre 2009.

L'Attestation de propriété a été dressée suivant acte reçu par Maître Eric DEFRADAS notaire à LA TOUR DU PIN (Isère) le 29 janvier 2010, publié au service de la publicité foncière de BOURGOIN-JALLIEU le 22 mars 2010, volume 2010P, numéro 1563.

Originellement :

Le **BIEN** appartenait à titre de bien propre à Madame Christine COULOUVRAT en vertu des actes suivants :

Concernant les parcelles cadastrées Section AE numéros 246, 249 et 255

Le **BIEN** a été acquis de :

- Madame Reymonde Marguerite EYRAUD, sans profession, demeurant à MONTAGNIEU, épouse de Monsieur Lucien Camille ANNEQUIN, née à GONCELIN (Isère), le 27 mars 1920,

- Madame Bernadette Marcelle ANNEQUIN, ouvrière, demeurant à MONTAGNIEU, épouse de Monsieur Gérard Marcel Jean PAGE, née à JALLIEU, le 14 novembre 1948,

- Monsieur Gérard Lucien ANNEQUIN, peintre, demeurant à MONTAGNIEU, époux de Madame Elisabeth Marie Joséphe COULOUVRAT, né à LA TOUR DU PIN, le 7 novembre 1950,

Suivant acte reçu par Maître René DUFAURE de CITRES Notaire à SAINT GENIX SUR GUIERS (SAVOIE), avec la participation de Maître Christian RAYNAUD, notaire à LA TOUR DU PIN, le 16 décembre 1995.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trente mille quatre cent quatre-vingt neuf euros et quatre-vingt cents (30 489,80 eur).

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de BOURGOIN-JALLIEU (ISÈRE), le 16 janvier 1996, volume 1996P, numéro 216.

Concernant les parcelles cadastrées Section AE numéros 253 et 254

Le **BIEN** a été reçu en échange d'un immeuble lui appartenant de :

Monsieur Claude Charles Michel PARENT, agent commercial, et Madame Bernadette Marguerite JOUFFRAY, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à SAINTE BLANDINE (Isère), lieudit « Vers l'Eglise », nés, le mari à MULHOUSE (Haut Rhin), le 22 septembre 1930 et l'épouse à NEVERS (Nièvre), le 10 juin 1927,

Suivant acte reçu par Maître Jean-François MAURY, Notaire à LA TOUR DU PIN (ISÈRE), avec la participation de Maître Jérôme SALANSON, notaire à LYON 6ÈME, le 24 décembre 1996,

Cet échange a eu lieu sans soulte de part ni d'autre.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage, et notamment la renonciation par chacune des parties à l'action en répétition.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de BOURGOIN-JALLIEU (ISÈRE), le 24 février 1997, volume 1997P, numéro 1105.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Thomas MONIN a reçu de Monsieur Alain MONIN :

Part lui revenant :	94 770,07 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	94 770,07 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 5 200,00 €
Abattement utilisé :	- 94 770,07 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

(A titre informatif, l'abattement résiduel s'élève à la somme de 29,93 euros.)

Monsieur Mathieu MONIN a reçu de Monsieur Alain MONIN :

Part lui revenant :	94 770,07 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	94 770,07 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 5 200,00 €
Abattement utilisé :	- 94 770,07 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Total des droits à payer 0,00 €

(A titre informatif, l'abattement résiduel s'élève à la somme de 29,93 euros.)

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de VIENNE.

Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

DECLARATION ESTIMATIVE

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière proportionnelle les droits immobiliers donnés, sont évalués à la somme de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (87 825,00 EUR).

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Conformément aux dispositions des articles 677 et 791 du Code général des impôts il sera perçu la taxe de publicité foncière proportionnelle au taux de 0,60 % sur la valeur des droits immobiliers donnés soit QUATRE-VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (87 825,00 EUR) :

				Montant à payer
87 825,00	x	0,60%	=	527,00
526,95	x	2,37%	=	12,00
TOTAL				539,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte, une contribution de sécurité immobilière, fixée par l'article 879 du Code général des impôts, sera perçue sur la valeur des droits immobiliers attribués à chaque donataire. Celle-ci s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	87 825,00	0,10%	88,00

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait

l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Ledit acte porte la mention suivante :
7304P02 2025 D 32195 Volume : 7304P02 2025 P N° : 22350
Publié et enregistré le 01/10/2025 au SPFE de SAVOIE
Droits : 70.324 EUR
CSI : 264,00 EUR
TOTAL : 70.588,00EUR.
Reçu : soixante-dix-mille cinq cent quatre-vingt-huit Euros

**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par Maître
Christelle BALLESTER, notaire associé, détenteur des minutes de Maître Eric
DEFRADAS, délivrée sur vingt-deux pages, sans renvoi ni mot nul.**

